

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2020TALJAF/003544 du 25 novembre 2020***

***Rôle n° TAL-2020-05087***

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 25 novembre 2020 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

**Fabienne MEDINGER**, juge aux affaires familiales,

**Cindy SAMPAIO MAGALHAES**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**(1) PERSONNE1.)**, manager, né le DATE1.) en République de Mauritius, demeurant en République de Maurice, Vacoas, ADRESSE1.),

**(2) PERSONNE2.)**, sans état connu, né le DATE2.) demeurant en République de Maurice, Vacoas, ADRESSE1.),

**(3) PERSONNE3.)**, sans état connu, née le DATE3.) en République de Mauritius, demeurant en République de Maurice, Vacoas, ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête déposée le 3 juillet 2020,

ne comparant pas en personne,

**et :**

**PERSONNE4.)**, née le DATE4.) à Le Ravin en République de Maurice, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Sophie DEVOCELLE, avocat, demeurant à Luxembourg,

**en présence de :**

**du procureur d'État** près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du St. Esprit, Cite judiciaire, Bâtiment PL,

comparant par Dominique PETERS, substitut principal près le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

### ***F a i t s :***

*Par requête déposée le 3 juillet 2020 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après la « **Famille PERSONNE5.)** ») demanda au juge aux affaires familiales de prononcer l'annulation post-mortem du mariage conclu entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.), née le DATE5.) à Plaines Wilhems en République de Maurice.*

*Le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 28 septembre 2020, qui fut refixée à l'audience du 9 novembre 2020 à 15.30 heures.*

*À cette audience, la Famille PERSONNE5.) n'a pas pu comparaître et PERSONNE4.), assistée de Maître Sophie DEVOCELLE, avocat, fut entendue en ses moyens et explications.*

*La représentante du ministère public fut entendue en ses conclusions.*

*Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour*

### **le jugement qui suit :**

#### **Faits, moyens et prétentions des parties**

PERSONNE4.), préqualifiée, et PERSONNE6.), née le DATE5.) à ADRESSE3.) en République de Maurice, toutes les deux de nationalité mauricienne, se sont mariées le 18 janvier 2019 pardevant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

PERSONNE6.) est décédée à Luxembourg en date du DATE6.).

Par requête du 3 juillet 2020, la Famille PERSONNE5.) demande de prononcer l'annulation post-mortem du mariage conclu entre PERSONNE6.) et PERSONNE4.).

A l'appui de sa demande, la Famille PERSONNE5.) invoque que la publication du mariage n'aurait pas été faite dans les conditions prévues par les articles 63 et 167 du Code civil. Ainsi, selon la Famille PERSONNE5.), pour que le mariage soit valablement formé, il y aurait dû y avoir une publication du mariage en République de Maurice.

La Famille PERSONNE5.) explique qu'elle n'a appris qu'après le décès de PERSONNE6.) que celle-ci était mariée à PERSONNE4.) et donne encore à considérer que ce mariage, suite à l'ouverture de la succession de PERSONNE6.), aura des conséquences patrimoniales à leur égard. Il existerait également un testament rédigé par PERSONNE6.) en République de Maurice.

Elle reproche encore à PERSONNE4.) d'avoir supprimé toute trace de PERSONNE6.) sur les réseaux sociaux, de laisser l'appartement de PERSONNE6.), incluant les effets personnels de PERSONNE6.), à l'abandon. S'y rajouterait que le couple aurait habité dans des chambres séparées.

La Famille PERSONNE5.) en conclut que PERSONNE4.) n'aurait jamais eu l'intention de mener une communauté de vie conjugale durable avec PERSONNE6.), aurait abusé de sa confiance dans un but purement personnel et patrimonial et aurait partant abusé de son statut de conjoint pour s'appropriier toute la succession de PERSONNE6.).

La Famille PERSONNE5.) se réfère encore à un acte notarié, dans lequel PERSONNE4.) déclarerait être célibataire et lui reproche de ne jamais avoir fait mention de son mariage aux autorités mauriciennes.

Elle remet encore en doute les explications des médecins, qui lui ont indiqué que PERSONNE6.) serait décédée d'une hémorragie sévère crânienne et qu'elle souffrait d'une malformation intraveineuse.

A l'audience du 9 novembre 2020, PERSONNE4.) demande à voir déclarer la demande irrecevable, sinon non fondée.

Elle plaide que le mariage a été célébré en conformité avec les conditions légales requises au Luxembourg.

La publication du mariage en République de Maurice n'aurait matériellement pas été possible étant donné qu'il n'y aurait pas de lois en République de Maurice consacrant le mariage homosexuel.

PERSONNE4.) conteste encore qu'il y ait eu une quelconque violence physique dans le couple, surtout une violence qui aurait causé la mort de PERSONNE6.) et renvoie à cet effet à une attestation d'un médecin, annexée à la plainte pénale faite par PERSONNE1.).

Elle rajoute que certains membres de la Famille PERSONNE5.) auraient habité chez elle lorsque PERSONNE6.) était à l'hôpital au mois de janvier 2020 et que le comportement de la Famille PERSONNE5.) aurait changé à partir du moment où elle a réalisé que la succession de PERSONNE6.) n'était pas néant.

PERSONNE4.) explique avoir rencontré PERSONNE6.) en 2017 en République de Maurice, mais qu'une vie commune n'y était pas possible, raison pour laquelle PERSONNE4.) aurait rejoint PERSONNE6.) au Luxembourg, ses qualifications professionnelles lui auraient permis de trouver un emploi au Luxembourg. Actuellement elle n'aurait plus aucune raison de demeurer au Luxembourg. PERSONNE4.) conteste encore que le couple aurait logé dans des chambres séparées qu'elle laisserait à l'abandon le bien commun. Elle avoue encore qu'il y aurait bien eu des petites disputes conjugales de temps en temps, mais jamais inspirées de la violence physique.

Pour autant que de besoin PERSONNE4.) indique qu'il est vrai qu'elle et PERSONNE6.) ont fait un testament.

Elle conclut que la Famille PERSONNE5.) ne serait intéressée qu'à la succession de PERSONNE6.) et essayerait par tous moyens de l'en écarter.

PERSONNE4.) demande reconventionnellement à voir condamner la Famille PERSONNE5.) à lui payer un montant de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La représentante du Ministère Public conclut à voir déclarer la demande de la Famille PERSONNE5.) non fondée, au motif que le mariage aurait été valablement célébré au Luxembourg, ce conformément à l'article 171 du Code civil et qu'une publication n'aurait pas été nécessaire en République de Maurice.

Elle renvoie encore au rapport médical, selon lequel le décès de PERSONNE6.) aurait une cause naturelle et donne à considérer que le corps de PERSONNE6.) a été incinéré en République de Maurice et qu'aucune autopsie n'avait été demandée par la Famille PERSONNE5.) à ce moment-là.

### **Mérite des demandes**

#### **La demande en annulation du mariage**

La Famille PERSONNE5.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) étant de nationalité mauricienne, il y a lieu de vérifier la compétence territoriale du tribunal saisi, ainsi que la loi applicable à la demande.

La résidence habituelle de PERSONNE4.) se trouvant au Luxembourg, le tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître de la demande en annulation du mariage, ce en application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

En application de l'article 1007-1 1° du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître des demandes en annulation du mariage.

La loi qui régit les conditions de validité du mariage régit également les conditions de fond de l'action en nullité du mariage. (TAL, 7 janvier 2009, n° 2/2009). Les conditions de l'action en nullité du mariage relèvent donc de la loi régissant la disposition violée.

La loi compétente pour fixer les règles de formation du mariage est compétente pour déterminer la sanction de leur violation, notamment pour apprécier s'il y a nullité et dans l'affirmative, de fixer les conditions.

Selon l'article 2 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, dont le champ d'application n'est pas limité aux seuls Etats contractants, les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'Etat de la célébration.

Le mariage litigieux ayant été célébré au Luxembourg, la loi luxembourgeoise est applicable pour apprécier la régularité formelle du mariage célébré.

L'article 3.1. de la prédite convention pose comme principe que le mariage doit être célébré lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement.

PERSONNE4.) et PERSONNE6.) ont au moment du mariage résidé habituellement au Luxembourg. Aussi la loi luxembourgeoise était applicable aux conditions de fond du mariage.

#### *Quant à la publication*

Suivant l'article 191 du Code civil « *tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.* ».

Les demandeurs, la Famille PERSONNE5.), n'ayant pas eu connaissance du mariage de leur sœur et fille PERSONNE6.) avec PERSONNE4.), et qui ont un intérêt patrimonial à voir annuler le prédit mariage est recevable à demander l'annulation sur la base de l'article 191 du Code civil.

Selon l'article 63 (1) du Code civil avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, qui énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré, ce par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

Il résulte de la combinaison des articles 166 et 167 du Code civil que la publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints et que si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

L'article 169 du Code civil prévoit que le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Il résulte de l'inscription des parties au Registre National des Personnes Physiques que PERSONNE6.) vit depuis le mois de juillet 2013 à Luxembourg et que PERSONNE4.) n'y vit que depuis le 2 octobre 2018 et habitait antérieurement en République de Maurice.

Etant donné que PERSONNE4.) habitait avant son arrivée au Luxembourg en République de Maurice, en application des articles 166 et 167 du Code civil précités, la publication du mariage de PERSONNE4.) et de PERSONNE6.) aurait dû être faite non seulement au Luxembourg, mais également en République de Maurice.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le mariage planifié entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.) n'a pas été publié en République de Maurice.

Il résulte de deux courriers identiques du 2 janvier 2019 de l'administration communale de Luxembourg, qu'autant PERSONNE4.) et PERSONNE6.) reconnaissent avoir été rendues attentives que leur mariage planifié le 18 janvier 2019 ne sera pas reconnu par les autorités mauriciennes.

Il ne résulte d'aucune pièce qu'une dispense aurait été accordée en application de l'article 169 du Code civil.

Selon la doctrine française le défaut de publication n'est pas, en lui-même, une cause de nullité. La doctrine, sur ce point, est unanime, considérant la non-publication comme un empêchement, non pas dirimant, mais seulement prohibitif.

La jurisprudence française est, elle aussi, très libérale quant à la question, en considérant que le défaut de publication n'est pas à lui seul constitutif de la clandestinité du mariage, a donné un certain pouvoir souverain aux juges en la matière (Cass. civ., 15 juin 1887 : DP 1888, 1, p. 412 ; S. 1890, 1, p. 446).

Ainsi la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a vraiment clandestinité, selon l'article 191 du Code civil, ce qui supposera, en général, que d'autres éléments de publicité fassent défaut. Elle pourra aussi être prononcée dans le cas où l'omission a été inspirée par la volonté de faire fraude à la loi (*CA Montpellier, 1re ch., sect. AO, 27 mai 1997*). En ce sens la jurisprudence française a refusé d'annuler le mariage, jugeant que le défaut de publication des bans préalablement à une union célébrée à l'étranger, accompagnée d'une transcription tardive, ne suffisait pas à emporter la nullité du mariage, dès lors qu'il n'est pas établi l'intention des époux de faire fraude à la loi. (*CA Nancy, 5 févr. 1999, n° 970326 : JurisData n° 1999-041676 ; Dr. famille 1999, comm. 76, note H. Lécuyer.*) Elle a encore refusé d'annuler un mariage, rappelant que le non-respect des formalités de publicité prescrites pour un mariage célébré à l'étranger ne peut suffire en lui-même à constituer la preuve d'une fraude à la loi. En l'espèce, le ministère public ne rapportait nullement la preuve d'un fait de nature à faire apparaître, lors de la

célébration du mariage en Turquie, la moindre volonté de fraude. (CA Dijon, 29 nov. 2000, n° 99/01041 : *JurisData* n° 2000-142061 ; JCP G 2001, IV, 2383.)

(voir en ce sens *JurisClasseur Civil Code* Art. 165 à 169 - Fasc. unique : MARIAGE. – Formalités de célébration, pts 113 et suivants)

Le mariage planifié a été publié au préalable au Luxembourg et les demandeurs ne remettent pas en cause les autres formalités requises par la loi luxembourgeoise à la célébration du mariage.

Bien que le mariage planifié entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.) n'a pas fait l'objet d'une publication en République de Maurice, il a néanmoins eu une double publicité : d'abord par la publication des bans à la commune de Luxembourg et ensuite par le déroulement même de la cérémonie. Le juge aux affaires familiales estime cette publicité, en respect avec toutes les autres formalités requises par la loi, suffisante pour ne pas être considéré comme clandestin.

La Famille PERSONNE5.) ne prouve partant pas la clandestinité du mariage entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.), et ne rapporte aucune preuve pouvant faire apparaître l'intention d'une fraude de PERSONNE4.) et de PERSONNE6.).

#### *L'intention de communauté de vie durable*

En application de l'article 146 du Code civil, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement et selon l'article 146-2 du même code il n'y a pas de mariage lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Selon l'article 184 du Code civil tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 146 et 146-2 du même code peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Partant la Famille PERSONNE5.) est recevable à demander l'annulation du mariage pour violation de l'article 146 du Code civil.

L'acte de mariage dressé sous la responsabilité de l'officier compétent contenant l'expression formelle du consentement des futurs époux, il appartient au demandeur en nullité de démontrer que cette expression formelle ne correspond pas à l'intention réelle des parties. Le mariage célébré sans véritable intention matrimoniale peut être frappé de nullité absolue pour absence de consentement.



(Jugement civil numéroNUMERO1.) / 2011 (première chambre), 26 octobre 2011, numéroNUMERO2.) du rôle)

La jurisprudence française a considéré que les époux devaient être animés d'une véritable intention matrimoniale. C'est ce qui justifie, notamment, la nullité des mariages dont la conclusion est animée chez l'un des époux par un esprit de « lucre et cupidité » et qui sont exclusivement destinés à appréhender le patrimoine de l'autre (Cass. 1). L'attitude des époux après la cérémonie sera souvent déterminante, et en particulier l'absence de consommation du mariage (°). Les juges du fond apprécient souverainement les éléments produits par les parties au soutien de la preuve du défaut d'intention matrimoniale ( , civ., 19 déc. 2012, n° 09-15.606, CA Toulouse, 31 mars 2009, n° 07/05415, Cass. 1re civ., 22 nov. 2005, n° 03-18.209).

(voir en ce sens JurisClasseur Code civil, Art. 180 à 193 - Fasc. Unique : MARIAGE. – Demandes en nullité. – Domaine et mise en œuvre)

PERSONNE1.) a porté plainte en date du 18 février 2020 à l'encontre de PERSONNE4.) pour coups et blessures, qui auraient causé la mort de PERSONNE6.).

Selon un certificat médical du Docteur Christian PERRETTI du 30 janvier 2020 n'existe ni signes, ni indices de mort violente et il s'agissait d'une mort naturelle.

Selon les informations fournies par la représentante du Ministère Public, PERSONNE1.) a été informé le 24 juillet 2020 par courrier et le 14 août 2020 par courriel que sa plainte contre PERSONNE4.) avait été classée sans suites pénales le 21 juillet 2020.

La Famille PERSONNE5.) reste partant en défaut de prouver la violence, qui aurait existé au sein du couple PERSONNE4.) et PERSONNE6.).

Il résulte d'un acte de vente du 28 juillet 2020 que PERSONNE4.) a acheté un bien immeuble en République de Maurice et qu'elle y indique en effet être célibataire. Cet acte ayant été conclu après le décès de PERSONNE6.) ne prouve pas non plus que PERSONNE4.) n'aurait pas eu une véritable intention matrimoniale lors de la conclusion du mariage.

La Famille PERSONNE5.) verse encore des extraits bancaires du compte commun de PERSONNE4.) et de PERSONNE6.) desquels le juge aux affaires familiales ne déduit aucun élément prouvant les allégations de la Famille PERSONNE5.).

Selon un testament de PERSONNE6.) du 23 août 2018, soit avant le mariage, celle-ci avait institué PERSONNE1.) en tant que légataire à titre particulier pour une moitié indivise de biens lui appartenant en République de Maurice et PERSONNE4.) à titre universel pour l'autre moitié indivise. PERSONNE4.) était donc déjà antérieurement au mariage litigieux, légataire de PERSONNE6.) et partant il ne peut être déduit de ce seul testament que pour PERSONNE4.) la conclusion du mariage aurait été animée par un esprit de lucre, d'autant plus que le mariage peut ne pas être reconnu en République de Maurice.

Il résulte encore des déclarations des parties que les époux avaient acheté ensemble un bien immeuble au Luxembourg, et selon le Registre National des Personnes Physiques, les époux étaient toujours déclarés à la même adresse. Le juge aux affaires familiales en déduit, à défaut d'autre preuve, que les époux avaient l'intention d'avoir une communauté de vie durable.

Il s'ensuit que la Famille PERSONNE5.) ne rapporte pas la preuve du défaut d'intention matrimoniale en la personne de PERSONNE4.) lors de la conclusion du mariage et partant la demande en annulation du mariage de la Famille PERSONNE5.) sur la base d'un défaut de consentement est à déclarer non fondée.

## **Accessoires**

### *Domages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire*

PERSONNE4.) demande à voir condamner la Famille PERSONNE5.) à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 1.500.- euros pour procédure abusive et vexatoire.

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 17 mars 1993, n° 14446 du rôle ; Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971 du rôle). Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard

de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (Cour, 16 février 1998, n° 21687 et 22631 du rôle).

PERSONNE4.) ne soumet aucun élément à l'appréciation du juge aux affaires familiales permettant de retenir que la Famille PERSONNE5.) ait agi dans un dessein de nuire, sinon avec une légèreté blâmable en déposant sa demande en annulation du mariage.

La demande de la Famille PERSONNE5.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire n'est dès lors pas fondée.

#### Indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

À défaut pour PERSONNE4.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, la demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

#### Frais et dépens

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens à charge de la Famille PERSONNE5.).

### **PAR CES MOTIFS:**

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

se déclare compétent pour statuer sur la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en annulation du mariage ;

dit la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en annulation du mariage célébré entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.) le 18 janvier 2019 recevable, mais non fondée ;

partant en déboute ;

dit la demande de PERSONNE4.) en condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, d'un montant de 1.500.- euros, recevable, mais non fondée ;

partant en déboute ;

dit la demande de PERSONNE4.) en condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, recevable, mais non fondée ;

partant en déboute ;

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.